



MAIRIE de VELAUX

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2021**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

(Art. L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

En début de séance, Le Maire propose un secrétaire de séance. La décision est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Ensuite, le Maire met à l'approbation de l'Assemblée délibérante le compte rendu du précédent Conseil Municipal réuni le 29 juin 2021, transmis avec la convocation du présent conseil.

Monsieur la Maire annonce la démission de M. Boudou Fabrice de son mandat de conseiller municipal et précise que M. Ollier Christophe rejoint le Conseil Municipal.

RAPPORT N°1

ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE SUITE A UNE DEMISSION

Rapporteur : M. le Maire

Par courriel du 6 septembre, M. Boudou Fabrice a souhaité démissionner de ses fonctions d'adjoint au Maire et de conseiller. Cette décision a été acceptée par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône le 20 septembre 2021. Il occupait le rang n°7 dans le tableau du Conseil Municipal.

L'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales dispose qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les mêmes règles prévues pour le Maire à l'article L.2122-7, à savoir : au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il peut être décidé que ce nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant ou qu'il occupera le dernier rang dans l'ordre des adjoints.

La délibération n°02-07/20 du 4 juillet 2020 a fixé le nombre des adjoints à huit et par la délibération n°03-07/20 du 4 juillet 2020 les huit adjoints ont été élus.

L'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur le rang occupé par le nouvel adjoint au Maire dans l'ordre du tableau du conseil municipal puis de procéder à son élection.

Tout membre du Conseil Municipal de même sexe peut se porter candidat à ce poste. Il est procédé à un appel à candidature. Il est proposé de remplacer M Boudou Fabrice par M. Matois Fabrice.

Il est proposé à l'assemblée de constituer le bureau de vote en désignant deux assesseurs en plus du secrétaire de séance déjà désigné préalablement.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom remet dans l'urne, fermée, son bulletin de vote. Le secrétaire et les assesseurs procèdent au dépouillement.

RAPPORT N° 2

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (C.A.O.)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Suite à la démission de Fabrice Boudou de son rôle de conseiller municipal, il est proposé de constituer à nouveau la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) dont il était membre suppléant.

Pour rappel, la délibération 16-07/20 du 24 juillet 2020 avait procédé à la désignation des membres de la commission d'Appels d'offres.

Avaient été élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les membres suivants :

Les membres titulaires:

- MORVAN Coralie
- MARREL Albert
- LAGESCARDE Frédérique
- POIRIER Eric
- CHABANON Philippe

Les membres suppléants:

- ALLENBACH Grégory
- ROUSSEAU Bruno
- BOUDOU Fabrice
- MATHONNET Céline
- DEBARGE Didier

Il est proposé de remplacer M Boudou Fabrice par Mme Belmonte Béatrice, conseillère municipale.

En application de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la C.A.O. est constituée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code. Celui-ci précise que dans les communes de 3 500 habitants et plus, cette commission est composée en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, Président, par 5 membres titulaires élus par le Conseil

Municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'élection a lieu à bulletin secret sauf si l'Assemblée décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des membres de la commission. Il peut décider de ne pas procéder à un vote à scrutin secret.

RAPPORT N° 3

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE (M.A.P.A.)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Suite à la démission de Fabrice Boudou de son rôle de conseiller municipal, il est proposé de constituer à nouveau la Commission des Marchés à Procédure Adaptées (MAPA) dont il était membre suppléant.

Pour rappel, la délibération 03-10/20 du 1^{er} octobre 2020 avait procédé à la désignation des membres de la commission MAPA.

Avaient été élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les membres suivants :

Les membres titulaires:

- MORVAN Coralie
- MARREL Albert
- LAGESCARDE Frédérique
- POIRIER Eric
- CHABANON Philippe

Les membres suppléants:

- ALLENBACH Grégory
- ROUSSEAU Bruno
- BOUDOU Fabrice
- MATHONNET Céline
- DEBARGE Didier

Il est proposé de remplacer M Boudou Fabrice par Mme Belmonte Béatrice, conseillère municipale.

A l'image de la Commission d'Appel d'Offre, cette commission est composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants désignés au sein du Conseil Municipal selon une répartition proportionnelle au plus fort reste.

Il est précisé qu'elle se réunira systématiquement pour l'attribution des marchés compris entre 1 000 000 € HT et 5 350 000 € HT.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à la désignation des membres de la Commission MAPA. Il peut décider de ne pas procéder à un vote à scrutin secret.

RAPPORT N° 4

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICES PUBLICS (D.S.P.)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Suite à la démission de Fabrice Boudou de son rôle de conseiller Municipal, il est proposé de constituer à nouveau la Commission de Délégation de Service Public (DSP) dont il était membre suppléant.

Pour rappel, la délibération 17-07/20 du 24 juillet 2020 avait procédé à la désignation des membres de la commission d'Appels d'offres.

Avaient été élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les membres suivants :

Les membres titulaires:

- MARREL Albert
- LAGESCARDE Frédérique
- ROUSSEAU Bruno
- POIRIER Eric
- MONET Laurence

Les membres suppléants:

- LAFOREST Ludovic
- MORVAN Coralie
- BOUDOU Fabrice
- CLAUZON Laurine
- MERLE Valérie

Il est proposé de remplacer M Boudou Fabrice par Mme Michelot-Varenes Catherine, adjointe déléguée à la vie scolaire, enfance et petite enfance.

Conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, cette commission doit comporter en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics soit le Maire ou son représentant, Président, de 5 membres titulaires élus par le Conseil Municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste L'élection a lieu à bulletin secret sauf si l'Assemblée décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des membres de la commission D.S.P. Il peut décider de ne pas procéder à un vote à scrutin secret.

RAPPORT N° 5

DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX AU SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ARC (S.A.B.A.)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Pour mémoire, l'adhésion de la commune de Velaux au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA) qui a pour objet l'aménagement, la restauration et la mise en valeur de l'Arc, de ses affluents et du réseau hydrographique en général.

Suite à la démission de Fabrice Boudou de son rôle de conseiller Municipal, il est proposé de nommer à nouveau des délégués communaux au S.A.B.A.

Pour rappel, suite au renouvellement général de l'assemblée et conformément aux dispositions de l'article L2121-29 du CGCT, le Conseil Municipal, par délibération n°21-07/20 du 24 juillet 2020 a désigné M. Yannick GUERIN, délégué titulaire et M. Fabrice BOUDOU, délégué suppléant.

Il est proposé de remplacer M Boudou Fabrice par M. ! Bruno ROUSSEAU, conseiller municipal

RAPPORT N° 6

NOUVELLE REPARTITION DES INDEMNITES D'ELUS

Rapporteur : Monsieur Albert MARREL, Adjoint délégué aux Finances,

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24, prévoit une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice des fonctions d'élu local dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Ces indemnités de fonction peuvent être allouées au Maire, adjoints titulaires d'une délégation et autres conseillers municipaux, qu'ils soient titulaires ou non d'une délégation.

Le montant total des indemnités de fonctions allouées ne peut dépasser une enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice.

Pour une commune dont la population se situe entre 3 500 et 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55 %.

L'indemnité du maire est automatiquement fixée au montant prévu par la loi. Toutefois, le maire peut, à son libre choix, soit percevoir de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse à ne pas en bénéficier, le Conseil Municipal pouvant alors par délibération la fixer à un montant inférieur.

Le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 22%.

Le Conseil Municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnisation d'un conseiller municipal, soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'attribuer des indemnités de fonction au Maire, aux adjoints et conseillers municipaux titulaires d'une délégation, fixées à :

- Maire : 53% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Adjoint : 20% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseillers municipaux délégués : 9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice terminal de la fonction publique et qu'il convient d'inscrire les crédits correspondants sur le budget.

Le Conseil Municipal fixe les montants des indemnités de fonction tels que proposés ci-dessus, à compter du 01 octobre 2021. Les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

Conformément à l'article L.2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales, voici le tableau récapitulatif des indemnités allouées :

Indice brut terminal de la fonction publique : 1027 (3 889.40 € depuis le 01/01/2019)

Fonctions	Taux	Montants mensuels bruts
Maire	53%	2061.38
Adjoint ayant une délégation	20%	777.88
Conseillers municipaux ayant une délégation	9%	350.05

RAPPORT N°7

DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET N°2

Rapporteur : Monsieur Albert MARREL, Adjoint délégué aux Finances,

Afin d'ajuster les prévisions budgétaires faites au budget primitif 2021, adoptées au conseil municipal du 24 mars 2021 et modifiées par DM1 du 18 mai 2021, il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter la décision modificative n° 2 suivante :

DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
022-01 Dépenses imprévues de fonctionnement	-145 006,00 €	
61521-823 Terrains	24 600,00 €	
615231-823 Entretien et réparations voiries	15 400,00 €	
615231-823 Entretien et réparations voiries	30 000,00 €	
65548-814 Autres contributions	85 000,00 €	
7343-01 Taxe sur les pylônes électriques		1 994,00 €
74718-314 Participations Etat autres		8 000,00 €
TOTAL	9 994,00 €	9 994,00 €

DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT		
2111-FONCIER-020 Terrains nus	-3 000,00 €	
2158-A00-33 Autres installations, matériel et outillage techniques	-13 000,00 €	
2158-A00-823 Autres installations, matériel et outillage techniques	15 500,00 €	
2158-A00-020 Autres installations, matériel et outillage techniques	-11 000,00 €	
2182-FLOTTE-810 Matériel de transport	13 000,00 €	
2313-BATSUB-020 Constructions	13 200,00 €	
2313-BAT2011-020 Constructions	-11 652,00	
2313-BATSUB-33 Constructions	1 184,00 €	
2313-BATSUB-94 Constructions	14 213,00 €	
2313-BAT2011-411 Constructions	5 000,00 €	
2315-VURB-822 Installations, matériel et outillage techniques	10 000,00 €	
2315-SECUR-822 Installations, matériel et outillage techniques	3 860,00 €	
024-FLOTTE-020 Produits de cessions		12 987,00 €
1321-SECUR-822 Etat et établissements nationaux		31 619,00 €
1323-BATSUB-33 Départements		-7 301,00 €
TOTAL	37 305,00 €	37 305,00 €

RAPPORT N°8

ACTUALISATION DE LA DELIBERATION CADRE DU 1^{ER} OCTOBRE 2020 CONCERNANT LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)

Rapporteur : Monsieur Albert MARREL, Adjoint délégué aux Finances,

Par délibération cadre n° 05-10/20 du 1^{er} octobre 2020, l'Assemblée Délibérante a adopté le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents communaux, ainsi que le régime indemnitaire de la filière police municipale.

Le Décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, prévoit que la délibération instituant le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires fixe la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Il est proposé à l'assemblée délibérante, d'instituer la possibilité du paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

L'ensemble des services municipaux peuvent être concernés. En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
FILIÈRE ADMINISTRATIVE	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal 1ère classe Rédacteur principal 2ème classe Rédacteur	Directeur de pôle Responsable de service Responsable / Chargé de missions
	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint Administratif Principal 1ère Classe Adjoint Administratif Principal 2ème Classe Adjoint Administratif	Adjoint au responsable Responsable / Chargé de missions Agent administratif polyvalent Agent d'accueil polyvalent ASVP
FILIÈRE CULTURELLE	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation du patrimoine 1ère Classe Assistant de conservation du patrimoine 2ème Classe Assistant de conservation du patrimoine	Responsable de service Responsable / Chargé de missions
	Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint du Patrimoine principal 1ère Classe Adjoint du Patrimoine principal 2ème Classe Adjoint du Patrimoine	Adjoint au responsable Responsable / Chargé de missions Agent administratif polyvalent Agent d'accueil polyvalent
FILIÈRE MEDICO-SOCIALE	ATSEM	A.T.S.E.M. Principal 1ère Classe A.T.S.E.M. Principal 2ème Classe	ATSEM
FILIÈRE TECHNIQUE	Technicien	Technicien principal 1ère classe Technicien principal 2ème classe Technicien	Responsable de service Responsable technique polyvalent Responsable / Chargé de missions
	Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise Principal Agent de Maîtrise	Responsable de service Responsable / Chargé de missions Adjoint au responsable Agent technique polyvalent Agent des écoles polyvalent Agent de restauration polyvalent Agent d'accueil polyvalent ASVP
	Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal 1ère classe Adjoint Technique Principal 2ème classe Adjoint Technique	Responsable de service Responsable / Chargé de missions Adjoint au responsable Agent technique polyvalent Agent des écoles polyvalent Agent de restauration polyvalent Agent d'accueil polyvalent ASVP
FILIÈRE SECURITE	Chef de Sce Police municipale	Chef de Sce Police municipale principal 1° cl Chef de Sce Police municipale principal 2° cl Chef de Sce Police municipale	Directeur de pôle Adjoint au directeur de pôle
	Brigadier	Brigadier-Chef Principal Brigadier Gardien Brigadier	Adjoint au directeur de pôle Policier municipal

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité*).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635).

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

ARTICLE 5 : CUMULS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT, l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions pour la police municipale, la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De décider d'approuver l'actualisation de la délibération cadre du 1er octobre 2020 concernant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

RAPPORT N°9

ACCUEIL D'UNE STAGIAIRE EN FORMATION PROFESIONNELLE CONTINUE DANS LE CADRE DU DIPLOME UNIVERSITAIRE CHEF DE PROJET ALIMENTATION DURABLE OPTION COLLECTIVITE TERRITORIALE

Rapporteur : Alexandra EIDESHEIM, adjoint délégué à la citoyenneté, démocratie participative, jeunesse et bien-être animal

L'Université Côte d'Azur propose un parcours de formation qui rapproche le monde universitaire de celui des territoires.

L'objectif de ce Diplôme Universitaire est de permettre l'émergence de projets d'alimentation durable déployés à l'échelle d'un territoire (commune, ou regroupement intercommunal etc...). Ces projets offriront aux participants, à leurs institutions et collectivités d'origine, la possibilité de progresser en termes de qualité alimentaire via l'élaboration d'un projet alimentaire territorial s'appuyant sur la restauration collective et les enjeux de production durable.

Ce parcours de formation est fortement professionnalisant et s'appuie sur l'expérience désormais reconnue et réussie de la commune de Mouans-Sartoux.

A l'issu de la formation, la collectivité d'accueil disposera d'un diagnostic de territoire et un événement rassemblant les acteurs locaux de la transition sera proposé à la population au printemps 2022.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'accepter d'accueillir un stagiaire en formation professionnelle continue dans le cadre du Diplôme Universitaire « Chef de projet alimentation durable option collectivité territoriale » selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1 : ORGANISATION

Dans le cadre de la mise en œuvre de son projet de transition écologique et du PAEN, la commune souhaite aller plus loin dans la réflexion de l'alimentation durable afin de transformer au mieux ses usages. Pour cela une convention tripartite doit être établie entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité d'accueil.

La durée du stage en milieu professionnel est de 6 mois maximum à temps plein par organisme d'accueil et par année d'enseignement. Cette durée est déterminée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil de la façon suivante :

- 15 jours de cours
- 110 jours minimum de stage (7h/j = 770h = 5 mois de stage)
- 22 jours supplémentaires possibles en totalité ou en partie (atteinte des 924h soit 6 mois)

ARTICLE 2 : CONTREPARTIE FINANCIERE

Une gratification minimale est versée si la durée du stage est supérieure à 2 mois consécutifs au cours de la même année scolaire ou universitaire. Le montant horaire de la gratification est de 3,9 € (en 2021) il peut évoluer au 1^{er} janvier 2022.

La gratification est versée à la fin de chaque mois avec un lissage par mois de la totalité des heures effectuées durant le stage.

Tout stage interrompu temporairement donne lieu à un réajustement sur la base du nombre réel d'heures effectuées. Les absences ne feront pas l'objet d'une gratification.

Le stagiaire peut bénéficier de certains droits et avantages des agents (ex : accès au Foyer Restaurant Padovani). La collectivité doit rembourser une part des frais de transport engagés par le stagiaire dans les mêmes conditions que le remboursement aux agents.

De plus, la collectivité prendra en charge le coût de la formation qui s'élève à 3 557€ net de taxe pour 2021-2022.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de décider d'accueillera ce stagiaire dans les conditions précitées et
- d'autoriser M. Le maire à signer la convention de stage.

RAPPORT N°10

RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'ACCEUIL DE LA PETITE ENFANCE EN ETABLISSEMENT MULTI-ACCEUIL

Rapporteur : Mme Catherine MICHELOT-VARENNES, adjointe déléguée à la vie scolaire, enfance et petite enfance

Le 29 aout 2017, le Conseil Municipal a confié la gestion par affermage des établissements multi-accueils pour la petite enfance sur la commune de Velaux et le contrat arrivera à échéance le 28 aout 2022.

Ainsi, la commune de Velaux doit relancer une procédure de délégation de service public. Conformément aux articles L.1411-1 et suivants du CGCT, et à l'article R3126-1 du Code de la commande publique, un rapport doit être présenté à l'Assemblée délibérante, indiquant les éléments favorisant le renouvellement de cette gestion déléguée de service public, à savoir :

- Le contexte, les grands objectifs, et le coût actuel de la délégation de ce service
- Les caractéristiques de la délégation de ce service : l'objet délégué, le projet et le suivi d'activité, les critères de choix, l'examen des offres
- Les moyens (mis à disposition du délégataire) : immobiliers, humains, financiers
- Le contrôle général de la collectivité
- Les étapes de la mise en œuvre du contrat de délégation

Le rapport est fourni en annexe de la présente note de synthèse.

Il est proposé au Conseil Municipal, entendu l'exposé de Madame MICHELOT/VARENNE et vu le rapport fourni de se prononcer favorablement sur le principe de la Délégation de Service Public sur le champ de la petite enfance.

RAPPORT N°11

MOTION DE SOUTIEN AUX COMMUNES FORESTIERES

Rapporteur : Monsieur Bruno ROUSSEAU, conseiller municipal,

Le Gouvernement a décidé d'augmenter une nouvelle fois la contribution des Communes forestières au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025.

Il existe un risque d'impacts considérables sur les budgets des communes et des collectivités qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs citoyens, auquel s'ajoute le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression de 500 emplois prévu dans le futur Contrat Etat-ONF.

La Fédération Nationale des Communes Forestières, réunie en conseil d'administration le 24 juin a voté une motion exigeant le retrait immédiat de la contribution complémentaire des communes forestières et demandant la révision complète du Contrat d'Objectifs et de Performance Etat-ONF ; considérant :

- L'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des communes forestières au service des filières économiques de la forêt et du bois, en période de crises notamment sanitaires,
- L'impact très grave de ces crises sanitaires sur les budgets des communes déjà exsangues,
- Les incidences sérieuses sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur ;
- Les déclarations et garanties de l'Etat reconnaissant la filière forêt-bois comme atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique.

Il est proposé au Conseil Municipal, de soutenir la motion de la Fédération Nationale des Communes forestières, réunie en conseil d'administration du 24 juin.

RAPPORT N°12

RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS ENTRE LA COMMUNE ET LES ASSOCIATIONS CASL ET AMICALE DES AGENTS DE VELAUX

Rapporteur : Alexandra EIDESHEIM, adjointe déléguée à la citoyenneté, démocratie participative, jeunesse et bien-être animal

Il est rappelé à l'Assemblée délibérante, les dispositions de la loi n° 2000-321 du 12/04/00 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 06/06/01 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui imposent aux collectivités locales de conclure une convention avec les associations auxquelles elles octroient une subvention d'un montant annuel supérieur à 23 000 €.

Les conventions passées dans le cadre de cette réglementation avec le Centre d'Activités Sociales et de Loisirs (C.A.S.L.) et Amicale des Agents Communaux avec certaines associations arrivent à caducité en 2021.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les nouvelles conventions, préalablement soumises à son examen, avec ces associations, qui définissent l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée et d'autoriser le Maire à les signer

RAPPORT N°13

DONNE ACTE DES DECISIONS DU MAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales imposent au Maire de rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par l'Assemblée délibérante en vertu de l'article L.2122-22.

Ainsi, le Conseil Municipal est invité à prendre connaissance des décisions qui ont été prises depuis la dernière liste arrêtée et présentée au dernier Conseil, en vertu de la délégation consentie à Monsieur le Maire par délibération n° 07-07/20 du 24/07/20.

N° DE DECISION	OBJET	DATE
SERVICES TECHNIQUES		
2021/32	Attribution du marché d'entretien des chaufferies	04/06/2021
2021/36	Attribution de marché de réalisation d'un parc à la Garenne	17/08/2021
2021/41	Attribution du marché des illuminations de Noël	21/09/2021
2021/42	Attribution du marché de gardiennage	21/09/2021
URBANISME		
2021/37	Désignation d'un avocat pour présenter la commune dans le cas d'un contentieux d'Urbanisme	09/09/2021
VIE LOCALE		
2021/39	Convention de mise à disposition de local municipal pour l'association Tennis club de Velaux	21/09/2021
2021/43	Convention de mise à disposition de local municipal pour l'association Les Amis di Patrimoine	21/09/2021
2021/44	Convention de mise à disposition de local municipal pour l'association Courir à Velaux	21/09/2021
SECRETARIAT GENERAL		
2021/40	Adhésion au réseau des Communes Forestières	15/09/2021
CULTURE		
2021/35	CD13 - Aide à la programmation culturelle - Plan de relance 2021	25/06/2021
2021/38	Convention annuelle de partenariat culturel « Provence en Scène » avec le Conseil Départemental	14/09/2021